



**CCAS Seignosse**

*Conseil d'Administration du 03 septembre 2024*

DEPARTEMENT  
des Landes

*Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration*

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 03.09.2024

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-quatre, le 03 septembre 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme. Martine BACON-CABY, en session ordinaire

**Etaient présents :**

Messieurs Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUËF, Patrice BEZIAT

Mesdames Sylvie LOUSTALET, Quitterie HILDELBERT, Martine BACON-CABY, Maria LEGENDRE

**Excusés :**

Monsieur Pierre PECASTAINGS

Mesdames Carine QUINOT, Sylvie PAUCET-ALHAITS

**Secrétaire de séance :** Pierre VAN DEN BOOGAERDE

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 11**

**Nombre de présents : 8**

**Nombre de votants : 9**

Délibération : 2024-09-03\_03

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (21/35)**

Madame BACON CABY Martine rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant.

Afin de mettre en conformité les emplois existants au sein de l'EHPAD avec le tableau des effectifs, il est proposé au Conseil d'Administration de créer, à compter du 01 octobre 2024, un emploi permanent



d'agent de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent social territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil d'Administration l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Madame BACON CABY Martine informe les membres du Conseil d'Administration qu'une refonte complète du tableau des effectifs est en cours, l'avis du Conseil Social Territorial a été sollicité sur le sujet. Une fois l'avis recueilli, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur le nouveau tableau des effectifs.

### **Le Conseil d'Administration,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'agent de restauration, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 01 octobre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent de restauration correspondant au grade d'agent social territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 21 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes : réception des marchandises, contrôle des températures (méthode HACCP), remise en température (liaison froide vers liaison chaude), service aux résidents, entretien de la cuisine (locaux et matériels)

- **PRÉCISE**

➤ Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des nécessités de continuité du service de restauration de l'EHPAD ;



- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience significative ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent social territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pierre PÉCASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le 10 septembre 2024

Et publiée le 11 septembre 2024

Rendu exécutoire le 11 septembre 2024

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)